



FEDERATION FELINE FRANCAISE

Association loi du 1^{er} Juillet 1901
Inscrit à la Préfecture de Police n° 171053 1933

STATUTS

PREAMBULE

Les présents statuts se réfèrent aux statuts précédemment déposés à la Préfecture de police sous le N° 171053 en 1933 dont ils sont une modification élaborée et adoptée conformément aux dispositions de l'article 14 des dits statuts.

TITRE I

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, pour une durée illimitée, et sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, entre les groupements français d'amateurs et d'éleveurs félines domestiques ou d'origine sauvage répondant à l'objet défini au titre II ci-après, une association sous la dénomination «FEDERATION FELINE FRANCAISE » (F.F.F.) .

Article 2 : Siège

Le siège de la F.F.F. est fixé: 75, rue Claude Decaen Paris 12ème, (cette nouvelle adresse est parue au Journal Officiel du 7 Août 1985) .

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'Assemblée Générale du 9 juillet 2011 ratifie la décision du CA de transférer 1e siège social : 2 Square Georges Contenot -75012 Paris

TITRE II

OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 3 : Objet

Le but de la F.F.F est de normaliser et de coordonner les efforts entrepris par ses membres pour tout ce qui concerne la conservation, l'amélioration et la promotion des races principalement en France ainsi que l'intéressement du public à la vie des chats domestiques ou d'origine sauvage.

Article 4: Moyens d'action

- a) La F.F.F. élabore les règles relatives aux expositions organisées par ses membres, à l'ouverture et au déroulement des concours ou championnats, à la délivrance des prix et récompenses.
- b) Elle surveille et contrôle l'application des règles qu'elle a établies à cet égard.
- c) Elle décide le cas échéant, de l'application des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Fédération.
- d) Elle garantit la régularité du Livre Français de Origines Félines (L.F.O.F.) et la délivrance des pédigrées.
- e) Elle assume auprès des instances de toute association internationale à laquelle elle aurait elle-même adhéré, la représentation de ses membres.
- f) Elle peut recourir à tous moyens d'information et d'action nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération, y compris à l'organisation d'exposition/

TITRE III

MEMBRES, ADMISSIONS, COTISATIONS

Article 5 : Membres

La F.F.F. se compose:

a) de membres sociétaires: sont appelés membres sociétaires les associations félines régies par la loi du 1er juillet 1901, dont les Cat Clubs, qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de la Fédération Féline Française.

b) de membres fondateurs: ont la qualité de membres fondateurs, les sociétés signataires des statuts d'origine (1933).

c) de membres correspondants: Clubs, Cercles ou Associations spécialisés concernant les races, ou tout autre objet particulier, qui sont membres de la F.F.F. après avoir accepté sans réserve les présents statuts, et les règlements en vigueur (règlement intérieur, affiliation, chartes des Clubs de race etc.).

e) de membres d'Honneur: ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la Fédération. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Admissions

- Membres sociétaires
- Autres membres

Les demandes d'admission devront être présentées par écrit au secrétariat général de la F.F.F. accompagnées des documents ci-après énoncés:

- Deux exemplaires des statuts de l'association requérante.
- Deux exemplaires de la délibération ayant décidé, conformément aux statuts de cette association, de présenter la demande d'admission.

Pour les membres sociétaires:

- Ils devront présenter la liste en doubles exemplaires des diverses manifestations de l'activité de l'association pendant les douze mois précédents la présentation de la demande.
- La liste de membres du Conseil d'administration et du Bureau de l'association requérante avec indication de l'état civil complet de chacune des personnes qui la compose.

Pour les autres membres:

- Ils prennent l'engagement écrit de respecter les règlements spécifiques les concernant
- Chaque membre **prend** l'engagement de respecter les présents statuts et les différents règlements qui lui sont communiqués à son entrée dans la Fédération (membres sociétaires et autres membres).

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après **une année probatoire suivie de l'approbation** par le Conseil d'administration, dont la décision, quelle qu'elle soit, n'a pas à être motivée.

La décision sera communiquée au Président du groupe requérant.

Pendant l'année probatoire, tous les frais sont payés par le Club. **Le conseil d'administration peut accorder un délai de paiement des diverses redevances, accompagné d'une année probatoire supplémentaire, si le club est déficitaire.**

Chaque année, en réglant sa cotisation, tout membre agréé par la fédération devra fournir un compte rendu de son assemblée générale annuelle ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

Tous membres s'engagent à renoncer à l'appellation «Cat club» en cas de démission ou radiation de la F.F.F.

Article 7 : Cotisations

Les membres sociétaires acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le versement des cotisations est fait au Trésorier. Il est exigible:

- La première année au moment de l'admission.
- Les années suivantes le 1^{er} mars de l'année en cours.

La cotisation de la première année reste valable pour l'année suivante si l'admission a eu lieu au cours du 4ème trimestre.

TITRE IV

DE MISSIONS. RADIATIONS. EXCLUSIONS

Article 8 : Démissions

Toute démission n'est valablement exprimée que par une lettre recommandée adressée au Président de la F.F.F., accompagnée du procès-verbal de la délibération qui, conformément à ses statuts, a décidé de la présentation de cette démission.

Nonobstant toute présentation de démission, la cotisation déjà versée ou exigible pour l'année en cours reste acquise à la F.F.F.

Article 9 : Radiations

Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après avertissement recommandé avec accusé de réception entraîne radiation d'office.

Celle-ci est constatée par le bureau de la F.F.F. lors de sa plus proche réunion et notifiée par lettre recommandée à l'association radiée.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la F.F.F. pourra relever des conséquences du défaut de paiement en temps opportun une association membre, dans le cas où celle-ci en présenterait la demande en justifiant de circonstances exceptionnelles.

Article 10: Exclusions

a) Motifs

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre de toute association membre de la F.F.F. pour violation des exigences formelles des présents statuts ou des règles définies par le règlement intérieur ainsi que tous les autres règlements en vigueur. Elle peut l'être aussi pour fautes graves directes ou indirectes de nature à porter préjudice soit au crédit des organisations internationales auxquelles la F.F.F. serait affiliée, de la F.F.F. elle-même ou des autres membres de cette dernière, soit à leur bon fonctionnement.

b) Procédure

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale de la F.F.F. sur proposition du conseil d'Administration après enquête effectuée par deux membres dudit Conseil d'Administration désignés à cet effet par le Président.

L'initiative de la procédure appartient au Président de la Fédération, agissant soit d'office, soit sur plainte à lui adressée.

L'examen par l'Assemblée Générale d'une proposition du Conseil d'Administration tendant à l'exclusion d'un membre ne peut être porté à l'ordre du jour de celle-ci que si ce membre a été régulièrement entendu par le Conseil d'Administration et mis à même de présenter toutes explications et observations qu'il peut juger utile.

La décision de l'Assemblée Générale est immédiatement exécutoire et ne peut être l'objet d'aucun recours.

TITRE V

ADMINISTRATION ET GESTION

Article II: a) Assemblée Générale Ordinaire

b) Assemblée Générale Extraordinaire

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.F. se compose des Cat-Clubs sociétaires. Chacun de ceux-ci désigne à l'effet de le représenter un de ses membres suivant les modalités prévues dans les statuts et règlements intérieurs de chacun d'eux.

Les Clubs de race représentés par un de leur membre peuvent assister à ces Assemblées, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la F.F.F. ou sur la demande formulée auprès du Conseil d'Administration par un tiers des représentants ayant droit de vote.

Pour délibérer valablement la présence d'au moins la moitié des membres sociétaires représentants est nécessaire.

Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date retenue pour les Clubs Sociétaires par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour eux de prévenir leurs représentants.

Pour les Clubs de race, par lettre simple.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

A la convocation sont joints:

- L'ordre du jour
- La liste des candidats au Conseil d'Administration ou autres organismes qui pourraient être créés: Conseil de Discipline, Commission d'élevage, Comité de juges etc.

Elle est présidée par le Président de la Fédération assisté de deux personnes désignées parmi ses membres.

Le secrétaire de séance établit un Procès Verbal des délibérations **qui est transcrit après approbation par le Conseil d'Administration sur un registre folioté ouvert à cet effet doit être approuvé par le CA.**

Elle entend les rapports présentés par le Bureau sur la gestion, la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle procède aux élections des membres du Conseil d'Administration. Elle statue sur les demandes d'admission et sur les propositions d'exclusions présentées par le Bureau. Elle fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions particulières mises à l'ordre du jour. Elle définit et approuve la politique devant être appliquée ou poursuivie.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle décide de la dissolution des biens de l'Association. Sa convocation est celle prévue par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle statue sur les modifications apportées aux statuts et décide des dissolutions.

La présence d'au moins la moitié des membres sera nécessaire. Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée sera convoquée mais à quinze jours au moins d'intervalle. A ce moment là les décisions seront prises à la majorité simple.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

La F.F.F. est administrée par un Conseil d'administration, composé d'un représentant par Cat Club élu pour trois ans au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, parmi un maximum de trois candidatures présentées par chaque Cat Club.

Chaque candidature est soumise au vote.

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50% des voix arrondi au nombre supérieur si le nombre de votant est impair.

Le représentant du club est celui ayant obtenu le plus de voix, les autres membres sont désignés comme suppléants.

En cas d'égalité, l'ordre de la liste fournie par le club désigne le représentant du club.

Le membre élu dispose d'une voix. ~~Les autres membres ont la qualité de membre suppléant.~~

Si aucun des candidats n'est élu, le membre ayant eu le plus de voix sera le représentant du club au CA mais n'aura qu'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration applique la politique définie par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, lors de l'Assemblée Générale. Les deux premiers tiers renouvelables devant se représenter seront tirés au sort lors de l'Assemblée Générale suivant la mise en place des nouveaux statuts et la première élection. Un appel de candidature doit être fait au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. La liste des candidats doit être jointe à la convocation et l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Aucun lien de parenté ou d'alliance ne doit exister entre eux.

La qualité de membre au Conseil d'Administration se perd par:

- le décès
- la démission
- la perte des droits civiques
- la révocation pour fautes graves
- l'incapacité.

La révocation et l'incapacité sont prononcées par le Conseil d'Administration à la demande du tiers de ses membres après enquête ou avis du Conseil de Discipline. Le membre concerné est appelé au préalable à fournir ses explications.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent en aucune façon être rémunérés. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs soumis et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 12 bis: Le bureau

- Composition

Le bureau actuel reste en place jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Le bureau est élu pour trois ans. La durée du mandat ne peut excéder la durée du mandat du Conseil d'Administration. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un Président qui est donc Président de la F .F.F.
- un Vice Président (s)
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- ~~-et des adjoints.~~

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi les membres suppléants **élus** du C.A. les membres du Bureau.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats de membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration jusqu'à la fin du mandat normal du membre remplacé. Une élection suivant les règles établies aura lieu à ce moment là.

Le bureau réunit, soit à l'initiative de son Président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire, au moins une fois par trimestre, soit à la demande de la majorité de ses membres. La convocation doit énoncer l'ordre du jour et être envoyé par lettre simple au moins dix jours à l'avance. Ce délai peut être diminué si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

En cas de carence manifeste ou d'absences sans excuses jugées valables par le Bureau et le Conseil d'Administration à plus de trois réunions consécutives, le Bureau peut exclure le membre défaillant qui en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception et qui a la faculté de demander de faire entendre ses explications.

- Fonctions

Les fonctions de chacun des membres du Bureau sont les suivantes:

- le Président

Le Président doit jouir de la plénitude de ses droits civiques. Il a tout pouvoir pour assurer, en accord avec le Bureau, la direction de la Fédération Féline Française. Il représente celle-ci conformément à la loi de 1901 dans tous les actes civils et judiciaires, en cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, préside toutes ses réunions et en est le représentant dans les manifestations officielles. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un vice- président. Il est seul responsable vis-à-vis de la Fédération Internationale à laquelle la F.F.F. est affiliée.

- le Secrétaire Générale

Le Secrétaire Général est chargé, sous la responsabilité du Président, de la correspondance et d'une façon générale de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de la F.F.F. Il rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration ou Assemblées sur le registre des délibérations dont il est détenteur.

Il peut déléguer tout ou en partie de ses fonctions aux Secrétaires Généraux Adjoints.

- le Trésorier

Le Trésorier est matériellement chargé de la gestion financière de la F.F.F. :

- encaissement des recettes,
- paiement des dépenses
- tenue de la comptabilité, etc.

La politique financière est définie par les Assemblées Générales. Il est tenu de présenter la comptabilité à toute réquisition de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Président.

Le Trésorier est responsable de sa gestion et des fonds qui lui sont confiés. Il tient le livre répertoire des membres de la F.F.F.

Les bilans et comptes d'exploitation seront communiqués à l'Assemblée Générale qui rend son quitus .

Les dépenses de Fonctionnement et la tenue de la trésorerie peuvent nécessiter la rémunération d'un personnel auxiliaire recruté en dehors des membres du Bureau.

- le(s) Vice - Président(s)

Le Vice - Président exerce toutes les attributions du Président de la Fédération en cas d'empêchement de celui-ci.

- le Personnel rémunéré

Afin d'assurer le fonctionnement matériel de la Fédération, le Conseil d'Administration pourra, sous l'autorité du Secrétaire Générale, s'assurer les services d'un personnel salarié qui ne pourra, en aucun cas, être membre, parent ou allié d'un membre du Conseil d'Administration.

TITRE VI

RESSOURCES

Article 13 : Ressources

Les ressources de la Fédération se composent:

- 1°) des cotisations de souscriptions de ses membres,
- 2°) des subventions de l'Etat, des Départements, des communes et des Etablissements publics.
- 3°) des expositions organisées par elle-même

Le Trésorier tient au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumises au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée modificative doit se composer ~~du quart~~ **de la moitié** au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalles. Cette fois, elle peut délibérer quelle que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale comprenant au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalles. Mais cette fois, elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents .

Article 16 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des comptes.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 5 de loi du 1er Juillet 1901.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 17 : Règlement intérieur

La F.F.F. peut élaborer un règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration. Son texte, toujours modifiable dans les mêmes formes, est adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple par un vote article par article.

Article 18 : Publication

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Police, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres et les pièces comptables de la Fédération sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à toute autre fonctionnaire accrédité par eux.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
9 JUILLET 2011 ET DUMENT APPROUVES PAR NOS SOINS.